

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CALITOM_ATRION_Centre de tri de Mornac

Zone d'Emploi de La Braconne
16 600 Mornac

Références : 2025_983_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007209729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement CALITOM_ATRION_Centre de tri de Mornac implanté 19 RTE DU LAC DES SAULES ZONE D'EMPLOI DE LA BRACONNE 16 600 MORNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux incendies du 6 mai et du 23 juin 2025 (incendies localisé, pour le premier, dans le système by-pass de transfert des déchets dans les remorques à fond mouvant alternatif [FMA] et, pour le second, dans une remorque FMA), l'inspection s'est rendue sur le site ATRION à Mornac afin d'échanger sur les causes de ces incendies, les mesures prises et le retour d'expérience tiré de ces évènements. Les rapports circonstanciés transmis par l'exploitant indiquent que l'origine de ces incendies n'a pas été identifiée mais qu'une erreur de tri de la part d'un usager pourrait être en cause. L'exploitant indique également qu'il trouve régulièrement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pouvant potentiellement contenir des piles au lithium.

Cette inspection a eu pour but d'échanger sur l'anticipation et la prise en charge du risque de départ de feu dû à la présence aléatoire de piles au lithium et de s'assurer que les moyens de

prévention et d'extinction sont adaptés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALITOM_ATRION_Centre de tri de Mornac
- 19 RTE DU LAC DES SAULES ZONE D'EMPLOI DE LA BRACONNNE 16 600 MORNAC
- Code AIOT : 0007209729
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du centre de valorisation ATRION a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 février 2014. En fonctionnement depuis le 12 janvier 2015, ce centre est une entente intercommunale entre CALITOM et Grand-Angoulême. Les déchets admis sur le site sont des déchets issus des collectes sélectives, des déchetteries et des ménages de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Des ordures ménagères, apportées par des prestataires extérieurs, transitent par les quais de transfert pour être traitées. Le site emploie 83 personnes travaillant sur une plage horaire, selon les besoins, de 6 h à 23 h, du lundi au samedi.

Une opération de restructuration du centre de tri a débuté au premier semestre 2025. Elle a consisté à réaménager le process de tri et de conditionnement et à augmenter le débit nominal de traitement sélectif, passant de 11,33 t/h à 15,50 t/h. Cette modification a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en 2025.

Les deux régimes administratifs qui régissent le site sont :

- l'enregistrement, au titre de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées (tri de déchets non dangereux tel que les papiers/cartons, plastiques, métaux, bois et ordures ménagères en transit), pour un volume autorisé de 5 529 m³
- la déclaration, au titre de la rubrique 2716-2 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), pour un volume autorisé de 720 m³.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Lutte, détection et extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Confinement piles lithium	Arrêté préfectoral du 07/02/2014, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 5.1.2	Sans objet
5	Travaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait ressortir que des actions correctives doivent être menées pour mettre à jour le plan de localisation des risques (prise en compte des nouveaux points critiques dans la chaîne de circulation des déchets) et déployer les moyens à mettre en œuvre pour détecter et agir plus rapidement lors d'un départ de feu causé par un échauffement d'origine mécanique dans le process de tri ou par des piles au lithium.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.1.1
Thème(s) : Plan localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats :
Le centre de tri ATRION est dans la phase finale d'installation de son nouveau process de tri, objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2025.
Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé l'actualisation en cours des plans de localisation des risques de sa nouvelle installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, **sous quatre mois**, de :

- mettre à jour ses plans de localisation des zones à risque suite à la réorganisation de son installation
- signaler et matérialiser ces zones à risque
- transmettre à l'inspection les plans à jour ainsi que les justificatifs de la mise en place du signalement des zones à risque de son site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois**N° 2 : séparation des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 51.2**Thème(s) :** Risques accidentels, détection et tri pile lithium**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. [...]

Constats :

Les déchets ménagers collectés dans les sacs jaunes (déchets destinés à un recyclage) sont dirigés sur des lignes où les opérateurs effectuent un tri manuel pour identifier et séparer les déchets recyclables des déchets qui ne devraient pas se trouver dans les sacs jaunes (verre, DEEE, piles alcaline ou au lithium, etc.).

Les piles sont essentiellement détectées visuellement par les opérateurs. Le petit diamètre des piles « bouton » fait qu'il est difficile de les repérer. Elles cheminent dans le circuit des refus de tri via les remorques FMA. Selon l'exploitant, il n'existe pas actuellement de technologie dédiée à la seule détection des piles.

Dans le cas où une pile est retirée de la table de tri, deux cas se présentent :

- la pile est froide et l'opérateur l'évacue dans un seau à sable pour ensuite la diriger vers une filière dédiée
- la pile est chaude et l'opérateur dispose d'un équipement de protection individuelle (EPI) (pince, gants, visière...) pour l'évacuer à l'extérieur du bâtiment, dans un réceptacle d'eau installé à cet effet, pour ensuite la diriger vers une filière dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : lutte, détection et extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie dans by-pass des remorques FMA

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de flamme et de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. [...]

Constats :

Actuellement c'est le personnel qui détecte un potentiel départ de feu. L'exploitant étudie un système de détection efficace qui puisse être installé dans le système by-pass et fonctionner en atmosphère confinée (présence de poussières et de chaleur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, **sous quatre mois** :

- d'équiper son installation de moyens efficaces de détection de flammes et de fumées, dont le système by-pass, pour prévenir tout risque d'incendie
- de transmettre la liste de ces détecteurs, avec leur fonctionnalité, et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps
- de justifier du bon dimensionnement de ces dispositifs de détection et éventuellement d'extinction.

Sans attendre la mise en place effective de ces moyens, l'exploitant transmet à l'inspection un planning prévisionnel du déploiement de ces dispositifs de détection et éventuellement d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives et de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : confinement piles lithium

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/02/2014, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, procédure de prévention et d'intervention

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie [...].

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 12 juin 2024, l'exploitant avait indiqué qu'un réceptacle rempli d'eau (buse en béton), destiné à isoler les piles au lithium en surchauffe, avait été mis en place à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif a été utilisé efficacement depuis sa mise en place. C'est la raison pour laquelle l'exploitant envisage de développer ce dispositif à d'autres points stratégiques de l'installation, en particulier à proximité des locaux de tri, du système de bypass et des remorques FMA.

Par ailleurs, l'exploitant a renforcé son dispositif de lutte contre les embrasements de piles au lithium par l'achat d'extincteurs spéciaux, destinés à être installés à proximité des points critiques de l'établissement.

Nota. L'exploitant a également indiqué étudier la mise en place de nouveaux moyens de lutte contre l'incendie (RIA), suite aux départs de feu des 6 mai et 23 juin 2025 au droit du système by-pass et dans les remorques FMA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, **sous quatre mois** :

- de compléter ses moyens de lutte contre l'incendie et de poursuivre leur déploiement
- de justifier à l'inspection la pertinence et l'efficacité du positionnement de nouveaux réceptacles à batteries
- de transmettre les caractéristiques techniques justifiant de l'efficacité des extincteurs spécifiquement dédiés à la lutte contre un incendie dont l'origine provient de piles ou batteries au lithium.

Ces éléments devront être intégrés dans les plans mis à jour et les procédures dédiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives et de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, permis feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. [...]

Constats :

Les travaux de modernisation du centre de tri ATRION sont réalisés par la société SWS, prestataire

spécialisé pour de tels centres. L'exploitant a transmis à l'inspection les documents « Permis de feu », suivi hebdomadaire, par le coordinateur SPS du site. Aucune irrégularité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite